

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Arrangement between Great Britain and France, for the demarcation of their
respective spheres of influence in Niger districts**

**Arrangement entre la Grande-Bretagne et la France afin de délimiter leurs
zones d'influence respectives dans la région du Niger**

26 June 1891 – 26 juin 1891

VOLUME XXVIII pp. 255-262

ARRANGEMENT ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE
POUR FIXER LA FRONTIÈRE ENTRE LES POSSESSIONS
BRITANNIQUES ET FRANÇAISES EN CÔTE D'OR, DÉCISION DU 12
JUILLET 1893*

ARRANGEMENT BETWEEN GREAT BRITAIN AND FRANCE, FIXING
THE BOUNDARY BETWEEN THE BRITISH AND FRENCH
POSSESSIONS ON THE GOLD COAST, DECISION OF 12 JULY 1893**

Délimitation frontalière – Accord du 10 août 1889 – Accord du 26 juin 1891 – Côte d'Or.

Délimitation frontalière – pratique – frontière suivant le *thalweg* de la rivière (chenal le plus profond).

Cession de territoire – conservation par les populations locales de leurs droits de pêche sur le territoire cédé.

Frontier delimitation – Agreement of 10 August 1889 – Agreement of 26 June 1891 – Gold Coast.

Frontier delimitation – practice – border follows *thalweg* of river (deepest channel)

Change of possession of territory – retention of fishing rights on rivers by local population of ceding State.

* * * * *

LES Commissaires Spéciaux nommés par les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, en vertu de l'Article V de l'Arrangement du 10 Août, 1889,*** n'étant pas parvenus à tracer, entre les territoires respectifs des deux Puissances, sur la Côte d'Or, une ligne de démarcation conforme aux dispositions générales de l'Article III de cet Arrangement et aux indications du paragraphe final de l'Arrangement du 26 Juin, 1891, les Plénipotentiaires soussignés, chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 Août, 1890,**** entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de délimiter les sphères d'intérêt respectif des deux pays, dans les districts sud et ouest du Moyenet du Haut-

* Reproduit de *British and Foreign State Papers*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 85, London, 1899, H. M. Stationery Office, p.31.

** Reprinted from *British and Foreign State Papers*, Compiled by The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 85, London, 1899, H. M. Stationery Office, p.31.

*** Note éditoriale: *British and Foreign State Papers (1888-1889)*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 81, London, H. M. Stationery Office, p.1126.

**** Note éditoriale: *British and Foreign State Papers (1889-1890)*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 82, London, H. M. Stationery Office, p. 89.

Niger, se sont entendus pour fixer, dans les conditions ci-après énoncées, la ligne de démarcation entre les possessions Françaises et Britanniques de la Côte d'Or: —

1. La frontière Britannique part de la côte à Newtown, à une distance de 1,000 mètres à l'ouest de la maison occupée, en 1884, par les Commissaires Britanniques, puis se dirige droit vers le nord jusqu'à la lagune de Tanoé ou Tendo, suit la rive sud de cette lagune jusqu'à l'embouchure de la Rivière Tanoé ou Tendo (des quatre îles qui se trouvent à proximité de cette embouchure, les deux qui sont au sud étant attribuées à la Grande-Bretagne, et les deux qui sont au nord, à la France). La frontière Britannique longe, à partir de cet endroit, la rive gauche de la Rivière Tanoé ou Tendo jusqu'au village de Nougoua, que, vu sa situation sur la rive droite de cette rivière, l'Angleterre consent à reconnaître à la France.

2. La frontière Française part également sur la côte de Newtown, à une distance de 1,000 mètres à l'ouest de la maison occupée, en 1884, par les Commissaires Britanniques. Elle s'avance, de là, droit au nord, vers la lagune de Tanoé ou Tendo, puis, traversant cette lagune, en suit la rive nord, et les rives nord et est de la lagune Ehi, jusqu'à l'embouchure de la Rivière Tanoé ou Tendo, et suit la rive droite de cette rivière jusqu'au Tillage de Nougoua.

3. La frontière Britannique continue à suivre la rive gauche du Tanoé ou Tendo durant 5 milles Anglais en amont de la maison qui sert actuellement de résidence au Chef de Nougoua. Elle traverse en ce point la rivière et se confond avec la frontière commune déterminée ci-dessous.

La frontière Française suit la rive droite du Tanoé ou Tendo, également pendant 5 milles en amont de Nougoua, jusqu'au moment où elle est rejointe par la frontière Anglaise.

4. La frontière commune quitte la Bavière Tanoé et se dirige au nord vers le sommet de la colline de Ferra-ferrako. De là, passant à 2 milles à l'est des villages d'Assikasso, Sankaina, Assambossoua, et Akouakrou, elle court à 2 milles à l'est de la route conduisant de Souakrou à la Rivière Boi, pour atteindre cette rivière à 2 milles au sud-est de Bamianko, village qui appartient à la France. De là, elle suit le thalweg de la Rivière Boi et la ligne tracée par le Capitaine Binger (telle qu'elle est marquée sur la carte ci-annexée),* laissant Edubi, avec un territoire s'étendant à 1 mille au nord de ce point, à la France, jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé à 16,000 mètres droit à l'est de Yaou. A partir de ce point, elle coïncide avec la ligne tracée par le Capitaine Binger (voir la carte ci-annexée), jusqu'à un point situé à 1,000 mètres au sud d'Abourouferrassi, village appartenant à la France. Elle continue à se tenir ensuite à une distance de 10 kilom. à l'est de la route conduisant directement d'Annibilekrou à Bondoukou, par Bodomfil et Dadiassi, passe à micchemin entre Buko et Adjamrab, court à 10 kilom. à l'est de la route de Bondoukou,

* Note du Secrétariat: La carte mentionnée n'est pas reproduite.

via Sorobango, Tambi, Takhari, et Bandagadi, et atteint la Volta au point d'intersection de cette rivière et de la route de Bandagadi à Kirhindi. Elle suit alors le thalweg de la Volta jusqu'à son intersection par le 9e degré de latitude nord.

5. Il est convenu que les habitants des villages Français qui, antérieurement à la conclusion du présent Arrangement, jouissaient du droit de pêche sur la Rivière de Tanoë ou de Tendo continueront à jouir de ce droit, en se conformant aux Règlements locaux.

6. La frontière déterminée par le présent Arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée.

7. Dans la pensée des Parties Contractantes, le présent Arrangement complète et interprète la section 1 de l'Article III de l'Arrangement du 10 Août, 1889, relatif à la délimitation des possessions Britanniques et Françaises sur la Côte d'Or, et le paragraphe final de l'Arrangement du 26 Juin, 1891.

Fait à Paris, le 12 Juillet, 1893.

Les Commissaires Britanniques,

E. C. H. PHIPPS.

J. A. CROWE.

Les Commissaires Français,

GABRIEL HANOTAUX.

J. HAUSSMAN.